



RÉSOLUTION

Objet : Règlement d'INTERPOL sur le traitement de données

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80^{ème} session à Hanoi (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

VU les articles 2, 3, 26, 31, 32, 36 et 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT :

- La résolution AGN/51/RES/1, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 51^{ème} session (1982, Torremolinos) et portant adoption du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
- La résolution AGN/55/RES/2, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 55^{ème} session (1986, Belgrade) et portant délégation au Comité exécutif de l'adoption du Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général et la décision du Comité exécutif prise lors de sa 84^{ème} session (Saint-Cloud (France), 4 - 6 mars 1987) portant adoption dudit règlement ;
- La résolution AGN/59/RES/7, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 59^{ème} session (1990, Ottawa) et portant adoption du Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci ;
- La résolution AG-2001-RES-08, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 70^{ème} session (2001, Budapest) et portant adoption du Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale ;
- La résolution AG-2002-RES-09, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 71^{ème} session (2002, Yaoundé), portant création du Groupe de travail sur le traitement de l'information et chargeant ledit groupe de réviser les règles relatives au traitement des informations de police visées ci-dessus ;
- La résolution AG-2003-RES-04, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 72^{ème} session (2003, Benidorm), portant adoption du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et portant abrogation des articles 1 à 14 du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL, du Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général ainsi que du Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci ;
- La résolution AG-2007-RES-09, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 76^{ème} session (2007, Marrakech) et portant adoption du Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
- La résolution AG-2009-RES-12, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 78^{ème} session (2009, Singapour) et chargeant le Groupe de travail sur le traitement de l'information, à la lumière des développements du projet I-link, de lui soumettre tout amendement qu'il jugera utile au Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;

AYANT À L'ESPRIT les rapports successifs soumis par le Groupe de Travail sur le Traitement de l'Information à l'Assemblée générale, notamment :

- Le rapport intermédiaire AG-2010-RAP-18 soumis par le groupe à l'Assemblée générale lors de sa 79^{ème} session (Qatar, 2010) ;
- Le rapport final AG-2011-RAP-03 relatif au projet de Règlement d'INTERPOL sur le traitement de données soumis par le groupe à l'occasion de la présente session de l'Assemblée générale ;

CONSCIENTE de la nécessité, compte tenu des développements de la coopération internationale en matière pénale, de moderniser le système de traitement des données mis en œuvre par INTERPOL,

RAPPELANT, à cet égard, la résolution AG-2009-RES-12 adoptée lors de sa 78^{ème} session tenue à Singapour,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL consultée conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut,

AYANT PRIS ACTE du soutien sans réserve exprimé par le Comité exécutif lors de sa 171^{ème} session tenue à Hanoï,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, l'Assemblée générale est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

FAIT SIENNES les conclusions figurant dans le rapport AG-2010-RAP-18 sur la nécessité de modifier et de développer les règles relatives au traitement des données tout en les simplifiant, ainsi que celles figurant dans le rapport AG-2011-RAP-03 ;

TIENT à cette occasion à rendre hommage au Groupe de travail sur le traitement de l'information pour l'ensemble de ces travaux ;

MANIFESTE aux membres du Groupe de travail sa gratitude pour leur contribution remarquable au développement de l'Organisation ;

APPROUVE le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, tel qu'il figure en annexe 1 du rapport AG-2011-RAP-03 ;

DÉCIDE que ledit règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012, à l'exception des articles 21(3), 24(2), **111**(5) et **126** qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2013, tel qu'indiqué en annexe 2 dudit rapport ;

ABROGE en conséquence, à la date du 30 juin 2012, le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, le Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale ;

DEMANDE au Secrétaire Général, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, de :

- de réaliser les développements informatiques nécessaires ;
- de rédiger et mettre à disposition des Membres de l'Organisation la documentation technique destinée à assurer le respect dudit règlement et le bon fonctionnement du Système d'information d'INTERPOL ;
- de mettre en œuvre un plan de formation des personnels relatif au Système d'information d'INTERPOL et à l'encadrement de son fonctionnement par le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.